

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 8 Juillet 1938;

Vu la délibération en date du 28 Février 1937
prise par le Conseil Municipal de CHAMPAGNE

Arrête :

Article premier.

L'église de Champagne (Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de CHAMPAGNE

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AOU 1938 1938

Beauray

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Champagne (Charente Inférieure)

appartenant à la Commune de Champagne

est

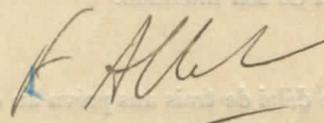
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 FÉV 1925



6-484-1924. [10713]